

paniques financières qui appauvrissent le Travail et entament ou anéantissent le Capital ; interrompant dans tous les cas, la production ; au grand détriment de l'Etat en général ; et

CONSIDERANT que la condition industrielle, financière et commerciale de l'univers est telle qu'on peut s'attendre, dans les quelques prochaines années, à un changement, plutôt qu'à des conditions stables ; et

CONSIDERANT que les conditions régnant au Canada exigent les efforts les meilleurs et les plus unis de toutes les sections et de tous les intérêts afin d'acquiescer avec succès les obligations financières contractées ; et

CONSIDERANT que toute mesure irritante entre le Travail et le Capital diminue les résultats efficaces de leur emploi conjoint et que, dans l'intérêt de l'Etat, il faudrait l'éviter le plus tôt possible ; et

IL EST EN CONSEQUENCE RESOLU qu'il faudrait reconnaître l'intérêt commun du Travail, du Capital et de l'Etat en général, dans les conditions industrielles, au moyen de l'établissement de conseils d'arbitrage liés aux utilités publiques et aux industries et métiers essentiels (sauf l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries) dans lesquels le Capital et le Travail directement intéressés devront être également représentés par des délégués choisis par eux-mêmes, et présidés par un représentant de l'Etat ; et

Que, dans les décisions que doivent rendre ces conseils au sujet des questions qui leur sont soumises aux fins de règlements entre le Travail et le Capital, il faudra reconnaître les principes suivants :

- (1) L'interdiction du travail de l'enfant ;
- (2) L'égalité des salaires des hommes et femmes pour un service égal,
- (3) La journée de travail fondamentale de huit heures ;
- (4) Le salaire minimum.

Que, tout en ne diminuant dans aucun degré le droit de tout homme (non lié par un contrat personnel) de quitter le travail, quand il le juge à propos ; ou du capital de retirer son placement d'une industrie ou entreprise, l'Etat devrait assumer la responsabilité de donner effet aux décisions régulièrement rendues par ces conseils d'arbitrage, pour que d'une part, les ouvriers soient assurés d'un prix raisonnable pour leur travail, eu égard aux conditions du changement, sans nécessité de grève ; et, d'une autre part, il faudrait maintenir la production essentielle à la prospérité et au progrès de l'Etat, à des conditions raisonnables pour le Capital employé, en tant que le permettent les conditions de l'univers.

#### PRINCIPES ET PARTI.

ATTENDU que les délégués sont réunis à cette Convention Libérale Nationale dans le but d'étudier les voies et moyens par lesquels on pourra apporter une solution aux divers problèmes sérieux et compliqués qui se présentent aujourd'hui devant le pays ; et

ATTENDU que le Libéralisme politique reconnaît que le but d'un Gouvernement doit être le plus grand bien en faveur du plus grand nombre, et que pour cette raison il est établi par la majorité ; mais bien qu'admettant le principe du règne de la majorité comme étant la base essentielle de la démocratie, il affirme aussi avec non moins de vigueur le droit qu'à l'individu d'être gouverné avec considération et justice par la majorité, comme étant le seul moyen de pourvoir au bien-être de tout le peuple et assurer la sécurité et le progrès dans l'état ; et

ATTENDU que l'histoire du gouvernement constitutionnel au Canada est contenue dans les annales du Libéralisme tel que le démontrent les actes de dévouement du parti libéral pendant un grand nombre d'années et sous la direction successive d'hommes d'un honneur impeccable et du plus grand talent, comme, par exemple, ces figures remarquables de l'hon. George Brown et de notre cher et profondément regretté chef le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier ; et

ATTENDU que l'adoption de la Constitution du Canada des principes de représentation proportionnelle, du scrutin secret ; de la suprématie du Parlement ; du gouvernement responsable ; de la liberté des sujets ; de la liberté de parole et de la presse ; de la suprématie du gouvernement civil sur le gouvernement militaire sauf dans le cas de la loi martiale ; de l'inviolabilité des tribunaux et beaucoup d'autres de même nature ont été l'oeuvre du parti libéral, oeuvre accomplie malgré l'opposition la plus acharnée de la part des classes privilégiées et en même temps devant des conditions de dangers extérieurs et de discordes intestines ; et